



Arrêt

n° 149 964 du 24 juillet 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2014, ainsi que contre l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 17 novembre 2014 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La recevabilité du recours

1.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à

ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparait manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2 Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

1.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que, de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir, voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

1.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de la procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (dénommées ci-après la « *décision* » et la « *partie défenderesse* »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requérante, de nationalité angolaise, déclare que le 1^{er} janvier 2009 elle est devenue sympathisante du FLEC-FAC (*Front de Libération de l'Etat de Cabinda*), organisation politique revendiquant l'indépendance de l'enclave de Cabinda. Le 1^{er} décembre 2009, elle s'est mariée coutumièrement en Angola avec K. M. R., ressortissant angolais qui avait été arrêté et détenu en décembre 2005 avant de fuir son pays et de solliciter l'asile en Belgique et dont la demande avait été rejetée par la partie défenderesse en avril 2006. Le 11 août 2013, la requérante, munie de son passeport national, s'est rendue au Portugal, pays qu'elle a quitté le 24 août 2013 pour poursuivre son voyage jusqu'en Belgique et y rejoindre son mari. En Belgique, elle a appris que, le 1^{er} septembre 2013, des militaires angolais avaient trouvé à son domicile ses cartes du FLEC-FAC ainsi que des invitations de ce mouvement et que son amie, qui gardait sa maison, avait été arrêtée de même que son frère. La belle-sœur de la requérante a rendu visite au frère de celle-ci en prison et a été informée que ce dernier serait incarcéré à vie si la requérante ne se présentait pas à ses autorités nationales.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des inconsistances, des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations concernant son adhésion et son soutien au FLEC-FAC en tant que sympathisante, sa connaissance de ce mouvement et de ses activités, sa relation avec un activiste du FLEC, dont la demande d'asile a été rejetée par la partie défenderesse en 2006 en raison notamment de l'absence de crédibilité de ses activités pour le FLEC, le contenu des invitations trouvées à son domicile, les arrestations de son amie et de son frère, la visite de sa belle-sœur à son frère en prison et sa participation à des réunions du FLEC pendant son séjour au Portugal, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Le Commissaire général souligne que le passeport que produit la requérante est sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent à la requérante des ignorances concernant le ressortissant angolais qu'elle dit avoir rencontré en Angola et avec lequel elle vit depuis qu'elle est arrivée en Belgique ainsi que la divergence quant à la nature du lien matrimonial qui les unissait, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas

siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de son adhésion et de son soutien au FLEC-FAC en tant que sympathisante ainsi que de sa connaissance de ce mouvement et de ses activités, la partie requérante avance diverses explications factuelles et contextuelles (requête, page 4), dépourvues de pertinence, qui ne convainquent pas le Conseil.

7.2.1 S'agissant de la manière dont elle est devenue membre sympathisante du FLEC-FAC, la partie requérante rappelle que « ce mouvement indépendantiste est interdit en Angola et que ses membres sont souvent l'objet d'arrestation, ce qui explique que le mouvement fonctionne clandestinement et que ses membres sont recrutés dans des cercles très fermés des gens qui se connaissent ; Qu'il est dès lors plausible que la requérante soit devenue membre à l'occasion d'une fête privée chez des amis » (requête, page 4).

Le Conseil estime au contraire, en raison précisément du caractère clandestin du FLEC-FAC et des mesures de sécurité qui doivent entourer son fonctionnement, que la manière dont la requérante explique avoir été recrutée manque de toute consistance et de vraisemblance.

7.2.2 La partie requérante ajoute que, comme « ce mouvement fonctionne clandestinement, il est difficile de connaître dans les détails ses structures surtout lorsqu'on est qu'un simple sympathisant et c'est pour des raisons évidentes de sécurité » (requête, page 4).

En l'espèce, cet argument ne convainc pas le Conseil dès lors que la requérante soutient avoir adhéré au mouvement le 1^{er} janvier 2009 et avoir participé aux réunions de sa cellule jusqu'en juillet 2013 à raison d'une fois par mois (dossier administratif, pièce 7, page 7), ce qui implique qu'elle soit capable de donner davantage d'informations sur le FLEC-FAC, son organisation et ses activités ainsi que sur sa propre participation à ce mouvement.

7.2.3 La partie requérante souligne encore que « quoi qu'il en soit, la requérante a tout de même citer les noms des responsables du mouvement et on ne voit pas en quoi il y aurait des lacunes du fait qu'elle a déclaré que Monsieur Nzita, président du mouvement vit en Europe et le fait que selon l'information dont dispose le CGRA, ce dernier vit en France ; Qu'il en est de même en ce qui concerne Monsieur Luiz Franque que la requérante a présenté comme étant le fondateur du mouvement et le fait que d'après l'information du CGRA, ce dernier était le président du gouvernement provisoire constituée par le FLEC en 1975 ; Que le même raisonnement s'applique au sujet de Joel Batila que la requérante a présenté comme étant le 1^{er} secrétaire du mouvement et qui d'après le CGRA serait devenu chef du gouvernement de la faction dissidente (FLEK) créée par Afonso Massanga en 2012 alors que la requérante a présente ce dernier comme vivant en Europe ; Que ce changement intervenu ne remet pas en cause les déclarations de la requérante » (requête, page 4).

Le Conseil constate, d'une part, que, si la requérante a fourni quelques noms de personnalités du FLEC-FAC, ses propos à leur sujet contiennent des erreurs ou ne sont plus d'actualité, et, d'autre part, qu'en tout état de cause, la requérante s'est montrée incapable de citer le nom d'un seul dirigeant important de ce mouvement à Cabinda, pareille ignorance suffisant à mettre en cause le soutien qu'elle prétend lui apporter depuis des années.

7.2.4 Le Conseil relève que la requérante soutient avoir adhéré au FLEC-FAC en raison principalement du fait que son compagnon en était lui-même un membre activiste. Or, la partie défenderesse a refusé d'accorder la protection internationale à ce dernier au vu de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en particulier en cause son origine de Cabinda et sa résidence dans la capitale de cette province (dossier administratif, pièce 23, décision confirmative de refus de séjour du 28 mars 2006). Le motif ainsi avancé par la requérante pour justifier son adhésion au FLEC-FAC perd tout fondement.

7.3 Ainsi encore, s'agissant des faits qui se sont passés après son départ de l'Angola, à savoir principalement les arrestations de son amie et de son frère en Angola ainsi que la visite de sa belle-sœur à son frère en prison, la partie requérante ne produit aucun document pour en établir la réalité et ne dissipe en rien dans sa requête (pages 5 et 6) les lacunes et invraisemblances qui entachent ses déclarations à ce sujet. Le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos imprécis et invraisemblables de la requérante empêchent de tenir ces événements pour établis.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont

déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE